



Cabinet d'Avocats
E X P L A N E

Flash d'information :
Agrément du fonds Promaz intervenant pour l'assainissement de sols pollués par du gasoil de chauffage

Madame, Monsieur,

Le 25 juillet 2018, les régions et l'autorité fédérale ont conclu un accord de coopération qui prévoit notamment la mise en place d'un fonds destiné à intervenir dans l'assainissement des pollutions de sols résultant de fuites de citernes de gasoil utilisées pour chauffer des bâtiments avec ou sans fonction résidentielle.

Par une décision du 25 novembre 2021, publiée au *Moniteur belge* du 28 février 2022, la Commission interrégionale de l'assainissement du sol a octroyé à l'A.S.B.L. Promaz l'agrément requis pour constituer ce fonds et ce, pour une durée de vingt ans.

Dans un premier temps, Promaz sera financée par un transfert de moyens financiers du fonds Bofas, qui intervenait pour financer l'assainissement des sols contaminés par les station-service. Dans un second temps, si ces moyens financiers se révèlent insuffisants, Promaz sera financée par une cotisation obligatoire à charge des entreprises soumises aux accises sur les produits pétroliers.

L'intervention de Promaz dans l'assainissement des sols pollués est différente selon que les actes et travaux d'assainissement pour lesquels un financement est demandé :

- ont intégralement été exécutés le 28 février 2022 ou ont été entamés *avant* cette date et seront achevés le 28 mai 2022 au plus tard. Dans cette hypothèse, le demandeur d'intervention de Promaz (propriétaire, utilisateur ou l'exploitant du sol pollué) est tenu de prendre à sa charge les coûts de l'assainissement et de demander, ensuite, un remboursement par Promaz ;
- sont à exécuter *après* le 28 février 2022. Dans ce cas, soit Promaz entreprend elle-même les démarches d'assainissement sur la base d'un mandat qu'elle reçoit de celui qui demande son intervention, soit le demandeur réalise les travaux d'assainissement et demande ensuite à Promaz de prendre leur coût en charge.

Dans les deux cas, l'intervention du fonds est plafonnée à :

- 200.000 € par terrain en cas d'intervention pour des citernes de gasoil pour le chauffage de bâtiments à usage d'habitation ;
- 100.000 € par terrain en cas d'intervention pour des citernes de gasoil pour des bâtiments ayant une autre fonction.

Le demandeur qui souhaite faire valoir son droit à l'intervention de Promaz doit introduire sa demande, sous peine de déchéance, pour le **28 février 2025 au plus tard**, par lettre recommandée ou via le site internet de Promaz (<https://fr.promaz.be/>).

*

Pour rappel, tous nos flashes d'information sont disponibles sur :
<https://www.explane.be/actualites/flashes-dinformation/>

Dans l'espoir d'avoir pu vous être utile et restant évidemment à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Michel Delnoy
Avocat
Professeur à l'ULiège

Zoé Vrolix
Avocate
Assistante à l'ULiège

Liège, le 10 mai 2022

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.